

VD_OMNI PE.2025.0133 vom 8. Dezember 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-12-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2025.0133

FR: VD_OMNI PE.2025.0133 du 8 décembre 2025

IT: VD_OMNI PE.2025.0133 del 8 dicembre 2025

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Le requérant ne présente aucun fait nouveau permettant le réexamen du refus de l'autorisation de séjour. Les autorités avaient déjà tenu compte de sa situation familiale et l'écoulement du temps ne suffit pas, surtout en l'absence de comportement respectueux de l'ordre juridique suisse. Recours au TF pendant (2C_54/2026).

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée est une décision sur opposition rendue en application de l'art. 34a de la loi d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11); elle n'est pas susceptible de recours auprès d'une autre autorité si bien que le recours au Tribunal cantonal est ouvert (art. 92 de la loi sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Déposé en temps utile (art. 95 LPA-VD), le recours satisfait pour le surplus aux exigences légales de recevabilité (en particulier art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

L'autorité entre en matière sur la demande: a. si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors, ou b. si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, ou c. si la première décision a été influencée par un crime ou un délit." Lorsque l'autorité refuse d'entrer en matière sur une demande de réexamen, estimant que les conditions requises ne sont pas réunies, l'administré ne peut pas remettre en cause, par la voie d'un recours, la première décision sur laquelle l'autorité a refusé de revenir; il peut seulement faire valoir que l'autorité a nié à tort l'existence de conditions justifiant un réexamen (CDAP PE.2025.0015 précité consid. 3a). L'autorité administrative de première instance n'est tenue d'examiner une demande de réexamen d'une décision déjà entrée en force que si la situation de fait s'est modifiée de manière notable depuis cette décision. Ce principe s'applique également lorsqu'une nouvelle demande est déposée après un refus ou une révocation d'autorisation de séjour: l'administration n'entre en matière que si les circonstances ont sensiblement changé. Que la requête s'intitule reconsidération ou nouvelle demande, elle ne saurait avoir pour conséquence de remettre continuellement en question des décisions entrées en force (CDAP PE.2025.0015 précité consid. 3b et les références). bb) L'existence d'une condamnation pénale ne peut en principe pas faire indéfiniment échec à l'examen d'une (nouvelle) demande d'autorisation de séjour, en particulier lorsqu'il est question d'un regroupement familial. Avec l'écoulement du temps et un comportement correct, les considérations de prévention générale liées à la sécurité et l'ordre publics perdent en

importance et ne sont en principe pas à elles seules suffisantes pour justifier une limitation continue au regroupement familial, étant toutefois rappelé que plus la violation des biens juridiques a été grave, plus l'évaluation du risque de récidive sera rigoureuse. L'écoulement du temps doit cependant s'accompagner à tout le moins d'un changement de comportement de l'intéressé, ce qui commence par le respect des décisions prononcées. Le nouvel examen d'une demande en droit des étrangers à la suite d'un refus ou de la révocation d'une autorisation suppose à cet égard en principe que l'étranger ait respecté son obligation de quitter la Suisse et ait fait ses preuves dans son pays d'origine et de séjour (CDAP PE.2025.0015 précité consid. 3c et les références). b) En l'occurrence, le recourant s'est vu révoquer, en 2014, son autorisation d'établissement à la suite d'une condamnation pénale particulièrement lourde. Le SEM a alors prononcé à son encontre une interdiction d'entrée en Suisse de dix ans, soit jusqu'au 9 février 2027. En 2019, le recourant a requis la délivrance d'une autorisation de séjour par regroupement familial pour vivre auprès de sa nouvelle épouse. En 2021, le SPOP a refusé de lui accorder l'autorisation demandée et a prononcé son renvoi de Suisse, décision confirmée sur opposition. Le recourant sollicite aujourd'hui le réexamen de son dossier ainsi que l'octroi d'une autorisation de séjour. Toutefois, il ne fait valoir aucune circonstance nouvelle à l'appui de sa demande. Sa volonté de se rapprocher de ses enfants ne saurait être considérée comme un élément nouveau, dès lors que le SPOP et les autres autorités avaient déjà pris en compte sa situation personnelle et familiale lors des décisions précédentes. Le seul écoulement du temps ne justifie pas de reconsidérer la décision rendue par le SPOP en juillet 2021. Le recourant, qui est revenu en Suisse au mépris des décisions du SEM et du SPOP, n'a pas démontré par son comportement qu'il serait déterminé à respecter l'ordre juridique suisse au vu de l'écoulement du temps. Le recourant continue d'occuper les autorités pénales puisqu'il a été condamné, en raison de ces faits, à plusieurs reprises pour entrée et séjour illégaux, la dernière fois récemment, par une ordonnance pénale du Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois du 29 février 2024. Dans ces circonstances, un nouvel examen du droit à une autorisation de séjour n'entre pas en ligne de compte. Faute de motifs de réexamen, c'est à juste titre que le SPOP a déclaré irrecevable la demande formée par le recourant. Compte tenu de ce qui précède, il n'y a pas lieu d'ordonner la tenue d'une audience, comme le requiert le recourant: une telle mesure ne serait pas de nature à modifier l'appréciation portée sur le refus du SPOP de réexaminer sa décision.

E. 3

Le considérant qui précède conduit au rejet du recours, entièrement mal fondé. Cela entraîne la confirmation de la décision attaquée. Un émolument judiciaire est mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 LPA-VD). Vu l'issue de la cause, il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 LPA-VD).